

Arrêt

**n° 112 481 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me L. BAÏTAR, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : après avoir contesté l'élection de Kabila le 9 décembre 2011 et après avoir été détenue trois jours pour ce fait, elle a été interviewée par un journaliste sur la situation au Congo. Suite à cela, la requérante a été arrêtée et détenue une seconde fois et a réussi à s'évader. Depuis elle craint de se faire emprisonner ou tuer par ses autorités en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante a joint à sa requête sa carte d'électeur. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer son récit. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

À l'audience, la partie requérante verse un document que le Conseil répertorie en pièce n°12 du dossier de la procédure. Le Conseil constate que l'ordonnance de convocation à l'audience est datée du 6 septembre 2013, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2013, des modifications de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». *A fortiori*, l'élément nouveau déposé à l'audience ne l'a pas été par le biais d'une note complémentaire, il est donc écarté des débats.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes contradictions entre les propos tenus par la requérante lors de son audition et le questionnaire CGRA qu'elle a rempli.

Ces contradictions sont relatives à ses activités politiques, ce qu'elle a dit au journaliste lorsqu'elle été interviewée, ainsi que sur son arrestation du 20 octobre 2012. La partie défenderesse relève par ailleurs le manque de consistance de ses propos relativement à cette détention et sur les viols qu'elle y aurait

subis. Elle relève encore que la requérante se contredit sur le nom de l'amie de sa tante qui l'a cachée à son domicile puisque lors de son audition, elle a dit ignorer son nom, alors que dans le questionnaire CGRA elle cite le nom de cette dame. Enfin, elle relève un manque de consistance et de précisions quant à son arrestation du 9 décembre 2011.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré des contradictions émaillant l'ensemble de son récit, la partie requérante fait valoir de manière générale que la « *requérante n'a que très peu été scolarisée et qu'elle a vécu dans un milieu sans éducation* » (requête p.4). À cet égard, le Conseil estime que son niveau d'éducation ne peut suffire à expliquer les contradictions relevées dans la décision entreprise, et ce au vu de leur nombre et de leur importance. En effet, les contradictions relevées étant relatives à ses activités politiques, à ce qu'elle a dit au journaliste, à son arrestation du 20 octobre 2012, ainsi que sur le nom de l'amie de sa tante qui l'a hébergé durant environ 20 jours, soit sur des faits essentiels qui sont à l'origine de sa fuite et qui ne sauraient dès lors être excusées uniquement par le manque d'éducation de la requérante. De plus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Plus particulièrement, concernant la contradiction relative à son interview la partie requérante fait valoir que « *si la requérante a uniquement expliqué dans le questionnaire CGRA avoir parlé au journaliste de la mort de [C], il convient de prendre en considération qu'il ne s'agit que du commencement de son récit dans l'attente d'une audition plus développée* » (requête p.4). Toutefois, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'à la question de l'agent traitant « *dites-moi exactement ce que vous avez dit lors de cet interview* », la requérante a répondu : « *premièrement de l'assassinat de mon père. Après que le pouvoir en place nous impose le taux de change...* » (voir rapport d'audition du 16 avril 2012 p.8), mais ne fait nullement mention de l'assassinat de [C] comme elle a pu l'indiquer dans le questionnaire CGRA du 12 mars 2013. De plus, lorsque l'agent traitant lui demande « *d'autres choses que vous avez encore dites ?* », la requérante répond « *non, c'était ça que j'ai dit [...]* » (voir rapport d'audition du 16 avril 2012 p.8). Ainsi, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante ne se vérifie aucunement à la lecture du dossier administratif.

Dès lors, le Conseil estime que les faits allégués, à savoir que la requérante a été interviewée par un journaliste et qu'à la suite de cette interview elle a été arrêtée et détenue du 20 octobre 2012 jusqu'au 5 octobre 2012, ne peuvent être tenus pour établis. Par ailleurs, son arrestation et sa détention étant remises en cause, les agressions et viols que la requérante déclare avoir subis lors de son incarcération ne peuvent non plus être tenus pour établis.

Concernant l'arrestation et la détention de la requérante qui auraient lieu le 9 décembre 2011, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes, la requête étant muette sur ce point. L'analyse de la partie défenderesse étant quant à elle pertinente sur ce point, le Conseil se rallie entièrement à sa motivation et estime que ni l'arrestation ni la détention de la requérante ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant la carte d'électeur que la partie requérante a jointe à sa requête introductive d'instance, le Conseil observe que cet élément est sans la moindre pertinence pour établir les faits à l'origine de la présente procédure.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances et contradictions qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de ses détentions et de la réalité des accusations portées contre elle.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

président f.f.,

greffier.

Le président,

P. MATTA

S. PARENT